



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ DU 20 MARS 2023 n° 38-2023-03-20-00007

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Objet : Arrêté préfectoral du 20 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre du projet d'Atlas de la biodiversité communale des Balcons du Dauphiné

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00025 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Isère ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2022-100/38 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône – Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 février 2023 présentée par la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel et les experts associés, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes aux fins d'inventaires scientifiques dans le cadre du projet d'Atlas de la biodiversité communale (ABC) des Balcons du Dauphiné ;

CONSIDÉRANT que le projet d'Atlas de la biodiversité communale des Balcons du Dauphiné, porté par la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné, implique la réalisation d'un inventaire cartographié des habitats naturels et semi-naturels, de la faune et de la flore, réalisé avec l'appui d'experts (Association nature Nord Isère dite Lo Parvi, association Flavia pour les papillons et leurs études dite Flavia APE, Association Porte de l'Isère Environnement dite APIE, Bureau d'études Blazius expertise, Coopérative d'activités du Nord Isère dite « A deux et plus Entreprendre », et l'entreprise Florestan Giroud), sur le territoire de 20 communes situées dans l'Isère, pour permettre d'améliorer la connaissance sur la biodiversité et de sensibiliser les élus et les habitants à sa préservation ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 15 mars 2023 et le 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés au projet d'Atlas de la biodiversité communale des Balcons du Dauphiné, le personnel de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné, dont le siège est situé 100 allée des Charmilles 38510 Arandon-Passins, avec l'appui d'experts de l'association nature Nord Isère dite Lo Parvi, de l'association Flavia pour les papillons et leurs études dite Flavia APE, de l'association Porte de l'Isère Environnement dite APIE, du Bureau d'études Blazius expertise, de la Coopérative d'activités du Nord Isère dite « A deux et plus Entreprendre », et de l'entreprise Florestan Giroud, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas

d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée à la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La cheffe du service Eau, Hydroélectricité, Nature


Marie-Hélène GRAVIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 6 mars 2023
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques
dans le cadre du projet d'Atlas de la biodiversité communale des Balcons du Dauphiné

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation : personnel de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné, de l'association nature Nord Isère dite Lo Parvi, de l'association Flavia pour les papillons et leurs études dite Flavia APE, de l'association Porte de l'Isère Environnement dite APIE, du Bureau d'études Blazius expertise, de la Coopérative d'activités du Nord Isère dite « A deux et plus Entreprendre », et de l'entreprise Florestan Giroud

Communauté de communes des Balcons du Dauphiné : Mattia MAGLIO, Miriana LEROY, Leny RIMBERT, Julien DEPEINT, Sandrine ZANTE

Association nature Nord Isère dite LO PARVI : Alexandre GAUTHIER, Jean-Marc FERRO, Raphaël QUESADA

Association FLAVIA APE : Yann BAILLET, Donovan MAILLARD, Gregory GUICHERD, Philippe BORDET

Association Porte de l'Isère Environnement (APIE) : Fanny RICHARD, Loïc DUFOUR.

Bureau d'études BLAZIUS EXPERTISE : Boris BLAY

Coopérative d'activités Nord Isère « A deux et plus » : Corine TRENTIN, Guillaume DELCOURT

Entreprise FLORESTAN GIROUD : Florestan GIROUD, Mathis GIROUD, Vincent CHAGNEAU, Cédric GIROUD, Raphaël MONS.

II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation

Chamagnieu,
Chozeau,
Corbelin,
Crémieu,
Le Bouchage,
Les Avenières Veyrins-Thuellin,
Leyrieu,
Moras,
Parmillieu,
Porcieu-Amblagnieu,
Saint-Hilaire-de-Brens

Saint-Marcel-Bel-Accueil,
Saint-Sorlin-de-Morestel,
Salagnon,
Vasselin,
Vénérieu,
Vernas,
Vertrieu,
Veyssillieu,
Vézeronce-Curtin,
Vignieu